



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droit d'accès à la justice des personnes atteintes d'albinisme

Rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme

Résumé

Dans son rapport, l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme donne un aperçu des activités qu'elle a menées pendant la période considérée et choisit de mettre l'accent sur l'accès à la justice des personnes atteintes d'albinisme. Aux fins du présent rapport, des renseignements ont été recueillis dans le cadre des visites de pays faites par l'Experte indépendante, de travaux de recherche et d'un questionnaire qui a été adressé à diverses parties prenantes, parmi lesquelles des États membres, des organisations de la société civile et des personnes atteintes d'albinisme. L'Experte indépendante décrit les obstacles à l'accès à la justice et les mesures visant à les surmonter. Elle recense les meilleures pratiques en matière d'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une réparation appropriée en cas de violation des droits de l'homme. Le rapport porte principalement sur les pays d'Afrique subsaharienne, où de nombreuses personnes atteintes d'albinisme seraient victimes d'agression et de trafic d'organes. Des recommandations sont adressées à divers acteurs en vue de promouvoir le droit d'accès à la justice, ce qui peut contribuer, à terme, à mieux protéger les personnes atteintes d'albinisme.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de l'Experte indépendante.....	3
III. Accès à la justice	4
IV. Obstacles à l'accès à la justice	8
V. Obstacles liés à l'administration de la justice et à l'application des lois	10
VI. Mesures spécifiques	12
VII. Pratiques optimales	18
VIII. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 28/6 et 37/5 du Conseil des droits de l'homme, qui concernent le mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme.
2. La partie II donne un aperçu des activités menées par l'Experte indépendante depuis son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/57). La partie III, qui a pour thème le droit d'accès à la justice des personnes atteintes d'albinisme, traite des obstacles à la réalisation de ce droit et contient des recommandations en vue de les surmonter.
3. Le rapport se fonde sur des travaux de recherche et des renseignements recueillis par l'Experte indépendante au cours de ses visites de pays, ainsi que sur un questionnaire¹ adressé en mai 2018 à des États membres, à des organisations de la société civile et à des personnes atteintes d'albinisme. Vingt-neuf réponses écrites ont été reçues, dont trois émanaient d'États membres : Maurice, l'Ouganda et le Togo. Des réponses ont été reçues de la part d'organisations de la société civile et de personnes atteintes d'albinisme (« parties prenantes ») des pays suivants : Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Fidji, Ghana, Malawi, Maurice, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo et Zambie. Le rapport porte principalement sur les pays d'Afrique subsaharienne, où de nombreuses personnes atteintes d'albinisme seraient victimes d'agression et de trafic d'organes.

II. Activités de l'Experte indépendante

4. Pendant la période considérée, l'Experte indépendante s'est rendue aux Fidji (du 27 novembre au 7 décembre 2017) et au Kenya (du 7 au 17 septembre 2018). Les rapports sur ces visites portent respectivement la cote A/HRC/40/62/Add.1 et A/HRC/40/62/Add.3.
5. Les 19 et 20 février 2018, l'Experte indépendante a organisé une réunion stratégique régionale à l'intention de la société civile, qui a donné lieu à l'élaboration de cibles dans le cadre du Plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique (2017-2021) ; ces cibles ont été rattachées à celles des objectifs de développement durable².
6. Pour faire suite à l'atelier d'experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme tenu à Genève les 21 et 22 septembre 2017 (A/HRC/37/57/Add.2)³, l'Experte indépendante, avec des organisations de la société civile⁴ et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, a organisé le 7 mars 2018 une manifestation parallèle ayant pour thème les effets des croyances et des pratiques liées à la sorcellerie sur les enfants.
7. Le 9 mars 2018, l'Experte indépendante a organisé un atelier sur l'albinisme et les droits de l'homme pendant les sessions des commissions du Parlement panafricain, en Afrique du Sud. Le 16 mai 2018, elle a été invitée à prendre la parole devant le Parlement en séance plénière. À la suite de cela, le Parlement a adopté le Plan d'action régional sur l'albinisme au moyen d'une résolution⁵ dans laquelle le Parlement se réfère aux travaux de l'Experte indépendante et appelle à protéger efficacement les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme.

¹ Le questionnaire a été rédigé en anglais, en espagnol, en français et en portugais. La version anglaise est consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Albinism/Access_to_Justice_Questionnaire.docx.

² Voir l'onglet « Regional Action Plan » à l'adresse suivante : www.actiononalbinism.org.

³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Albinism/Pages/Witchcraft.aspx.

⁴ Witchcraft and Human Rights Information Network (Réseau d'information sur la sorcellerie et les droits de l'homme) et Université de Lancaster.

⁵ Résolution sur les personnes atteintes d'albinisme en Afrique, document PAP.4/PLN/RES/05/MAY.18.

8. En marge de la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme, l'Experte indépendante a célébré la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme le 13 juin 2018 avec la tenue d'une exposition photographique intitulée : « Albinism: shining our light to the world⁶ ». En septembre 2018, elle a organisé une exposition sur la sorcellerie et les droits de l'homme dans le monde entier⁷.

9. Les 20 et 21 septembre 2018, l'Experte indépendante a collaboré avec l'Université Trinity Western en vue d'organiser une table ronde multisectorielle sur l'albinisme et les droits de l'homme, l'objectif étant de parvenir à un consensus sur les priorités dans les domaines de la recherche, de la sensibilisation et de l'action à mener⁸.

10. Dans le cadre de la feuille de route d'Addis-Abeba, l'Experte indépendante et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont organisé une réunion-débat sur l'albinisme à la soixante-troisième session ordinaire de la Commission, à Banjul, au cours de laquelle a été présenté un rapport intérimaire sur le Plan d'action régional sur l'albinisme. À la même session, l'Experte indépendante a aussi organisé une manifestation parallèle et une exposition photographique, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

11. Tout au long de l'année, l'Experte indépendante a collaboré avec de nombreux médias et chercheurs et participé à une multitude de conférences, notamment les quatrième Journées européennes de l'albinisme, organisées du 7 au 11 mars 2018, et la première Conférence internationale sur l'albinisme en Asie, tenue le 9 novembre 2018 à Tokyo. Elle a également collaboré avec la Fondation Salif Keita dans le cadre d'un colloque national sur les droits des personnes atteintes d'albinisme, qui a eu lieu au Mali le 15 novembre 2018.

Communications

12. On trouvera un résumé des lettres d'allégation envoyées par l'Experte indépendante au cours de la période considérée dans les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/38/54 et A/HRC/39/27). L'Experte indépendante a de nouveau cherché à avoir avec les États et les diverses parties prenantes un dialogue sincère et constructif par des voies officielles et officieuses.

III. Accès à la justice

13. L'albinisme est une maladie génétique relativement rare et non contagieuse due à l'absence du gène responsable de la production de mélanine, qui entraîne une dépigmentation partielle ou totale de la peau, souvent considérée comme une peau « blanche ». Cette maladie touche des personnes dans le monde entier, indépendamment de leur appartenance ethnique ou de leur sexe. Les personnes atteintes d'albinisme ont beaucoup plus de risques de développer un cancer de la peau et sont souvent considérées comme handicapées étant donné les déficiences visuelles qui accompagnent généralement la maladie. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également constaté que ces personnes étaient victimes de discrimination raciale et de stigmatisation au motif de leur couleur (CERD/C/ZAF/CO/4-8, par. 20 et 21). L'apparence physique des personnes atteintes d'albinisme est souvent l'objet de croyances erronées et de mythes influencés par la superstition ou la sorcellerie, voire par les deux. Ces mythes ont contribué à la forte

⁶ Les photographies qui ont été exposées sont l'œuvre de Ana Yturralde.

⁷ L'exposition a été organisée par l'Experte indépendante, l'Université de Lancaster, le Réseau d'information sur la sorcellerie et les droits de l'homme et l'organisation Under the Same Sun, avec l'appui de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, du Comité des droits des personnes handicapées, de la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

⁸ Un rapport sur la réunion sera joint en annexe au présent rapport.

marginalisation, à l'exclusion sociale et à la violence physique que subissent ces personnes⁹.

14. En outre, les études menées par l'Experte indépendante¹⁰ montrent que les personnes atteintes d'albinisme, en plus des attaques, sont généralement victimes d'autres formes graves de persécution et de discrimination et ne disposent souvent pas de recours utiles pour obtenir réparation. C'est pourquoi il est urgent de se pencher sur la question de l'accès de ces personnes à la justice et de prendre des mesures efficaces dans ce domaine.

Éléments clefs

15. L'accès à la justice est un droit fondamental et une condition essentielle à la protection et à la promotion de tous les autres droits de l'homme (A/HRC/25/35, par. 3). C'est un élément déterminant de l'état de droit¹¹, qui comprend le droit à un procès équitable, l'égalité d'accès aux tribunaux et l'égalité devant ces instances, ainsi que le droit de demander et d'obtenir en temps voulu des recours justes et exécutoires en cas de violation des droits (A/HRC/37/25). Ainsi, l'accès à la justice garantit que chacun, sans discrimination, a droit à un recours utile pour violation des droits de l'homme, sur lequel doit statuer toute autorité compétente selon la législation de l'État concerné¹².

16. L'accès à la justice est une notion en constante évolution, qui doit tenir compte des besoins de la population que la justice sert. En ce sens, la Convention relative aux droits des personnes handicapées recommande de lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres (art. 13). C'est cette conception de l'accès à la justice qui revêt une importance particulière dans le cas des personnes atteintes d'albinisme, groupe qui est en permanence victime d'ostracisme social, de discrimination structurelle et, dans divers pays, d'agressions violentes et de meurtres.

17. Même si l'on pense généralement que c'est dans le secteur de la justice pénale que les besoins se font le plus sentir, des enquêtes ont montré que les problèmes juridiques les plus fréquemment rencontrés par les personnes relevaient du droit civil¹³. Au civil, il s'agit généralement de différends privés entre personnes, dans le cadre desquels une procédure est engagée par une personne privée contre une autre pour un dommage subi, contrairement aux procédures pénales, qui sont souvent lancées par un procureur ou tout autre agent de l'État. Lorsqu'on parle de justice pour les personnes atteintes d'albinisme, il est principalement question de la façon dont la justice pénale réagit face aux agressions physiques qu'elles subissent. Or, ces personnes sont aussi victimes de nombreuses violations de leurs droits sociaux et économiques et sont souvent traitées comme des citoyens de deuxième classe¹⁴. Par exemple, elles font souvent l'objet de discrimination dans l'accès à l'emploi, en raison de leur handicap ou de leur couleur¹⁵.

18. En outre, dans sa communication, une organisation de la société civile au Népal a fait observer que les personnes atteintes d'albinisme avaient des difficultés à accéder à l'éducation et à une formation professionnelle en raison de la discrimination fondée sur leur handicap visuel et leur affection cutanée. Faute d'appui de la part de l'État, les personnes atteintes d'albinisme sont souvent privées d'une éducation et d'un emploi, et sont donc considérées comme un fardeau par les membres de leur famille et la société. En conséquence, il est essentiel de reconnaître l'importance que revêt l'accès à la justice pour ces personnes car c'est devant la justice qu'elles peuvent exiger de l'État qu'il leur fournisse des services socioéconomiques et élimine les obstacles à ces services.

⁹ Voir <http://albinism.ohchr.org/fr/human-rights-dimension-of-albinism.html>.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Albinism/Pages/Reports.aspx.

¹¹ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale, par. 14 et 16.

¹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3.

¹³ Organisation de coopération et de développement économiques et Open Society Justice Initiative, document de travail pour l'atelier d'experts sur l'accès effectif à la justice intitulé « Understanding effective access to justice », Paris, 3 et 4 novembre 2016.

¹⁴ Communication émanant d'une partie prenante au Malawi.

¹⁵ Communication émanant d'une partie prenante au Cameroun.

19. Pour garantir l'accès à la justice, il importe de prendre des mesures ciblées en faveur des plus vulnérables, en accordant notamment une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants atteints d'albinisme, qui sont les principales victimes des violations des droits de l'homme (A/71/255). Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de toutes les personnes atteintes d'albinisme à la justice. Il importe notamment de garantir l'accès du point de vue de la procédure, à savoir la possibilité d'engager des poursuites et d'utiliser efficacement le système juridique en place ; l'accès sur le fond, à savoir la nécessité de parvenir à des décisions judiciaires équitables et bénéfiques ; et l'accès sous l'angle de la promotion, l'idée étant de bien cerner les besoins des personnes atteintes d'albinisme et de leur donner les moyens d'agir au sein du système juridique¹⁶.

Cadre international et régional des droits de l'homme

20. Les éléments essentiels qui constituent des conditions préalables à un accès effectif à la justice pour les personnes atteintes d'albinisme sont protégés par le droit international et régional des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme établit que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi (art. 7). Elle prévoit en outre que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant ses droits fondamentaux, et que chacun a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial (art. 8 et 10). Ces droits sont également énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2 et 14). Le Comité des droits de l'homme a insisté sur le fait que l'égalité d'accès aux tribunaux s'appliquait aussi bien aux affaires pénales que civiles¹⁷.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que le principe de l'accès à la justice, y compris la notion d'égalité devant la loi sans discrimination, est un principe fondamental et transversal en matière de protection des droits de l'homme¹⁸. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose aux États de respecter, protéger et réaliser le droit à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Aussi le Comité a-t-il instamment invité les États, par exemple la République-Unie de Tanzanie (E/C.12/TZA/CO/1-3), à garantir aux personnes atteintes d'albinisme l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation. Le Comité a également insisté sur la nécessité de mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer un recours en cas de violation des droits de l'homme, précisant qu'un recours judiciaire ou administratif effectif est indispensable¹⁹.

22. Les personnes atteintes d'albinisme sont victimes d'une discrimination croisée, souvent fondée sur leur handicap et leur couleur. L'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées oblige les États à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale reconnaît que les personnes atteintes d'albinisme sont victimes d'une forme de discrimination raciale (A/72/131, par. 17 à 21). À ce sujet, cette même Convention exige des États qu'ils assurent une protection et une voie de recours effectives, notamment une satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage subi par suite d'une discrimination raciale (art. 6).

¹⁶ Julinda Beqiraj, Lawrence McNamara et Victoria Wicks, *Access to Justice for Persons with Disabilities: From International Principles to Practice* (International Bar Association, 2017).

¹⁷ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

¹⁸ Voir les observations générales n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et n° 18 (2005) sur le droit au travail.

¹⁹ Observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national. Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

23. Les femmes et les filles atteintes d'albinisme, en particulier, se heurtent à une discrimination multiple et croisée. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes établit le principe de l'égalité devant la loi et les tribunaux, indépendamment du sexe (art. 15). L'accès à la justice est un droit également reconnu dans le cadre des droits de l'enfant²⁰, et c'est là un point essentiel, étant donné les attaques et violations qui touchent de manière disproportionnée les enfants atteints d'albinisme. Le Comité des droits de l'enfant a établi que les États devaient veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant pour accéder à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes, aux tribunaux et à l'assistance dont ils ont besoin sur le plan juridique²¹.

24. Il convient également de signaler que, bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, les croyances liées à la sorcellerie, qui sont souvent à l'origine des agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme, ne doivent pas violer les droits d'autrui²². L'Experte indépendante souligne que la liberté de religion ou de conviction ne saurait en aucun cas être invoquée pour justifier des pratiques préjudiciables (A/HRC/34/59). Les États sont autorisés à apporter des restrictions aux manifestations des convictions si lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui²³.

25. Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples traite d'éléments essentiels du droit à un procès équitable. L'Union africaine a adopté les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, qui établissent le droit d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux services d'un avocat et à une aide juridictionnelle gratuite.

26. L'article 9 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique oblige les États à prendre toutes mesures propres à assurer que les personnes handicapées ont accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, notamment par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge et du sexe, afin de faciliter leur participation effective à toutes les procédures judiciaires.

27. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) prévoit en son article 23 une protection spéciale pour les femmes handicapées et appelle l'attention sur le fait que ces femmes ont le droit de vivre à l'abri de la violence, y compris de la violence sexuelle, de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le handicap et d'être traitées avec dignité. L'article 8 met l'accent sur un accès effectif à la justice et sur l'égalité de protection de la loi pour les femmes.

28. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention américaine relative aux droits de l'homme reprennent l'une comme l'autre les normes régionales et internationales relatives à l'accès à la justice susmentionnées et rappellent que ce droit implique la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite et équitable.

29. Au niveau mondial, les États Membres ont consenti à garantir l'accès de tous à la justice dans des conditions d'égalité (objectif de développement durable n° 16) et se sont engagés à ne laisser personne de côté et à aider en premier les plus défavorisés. Cet objectif est essentiel dans le cas des personnes atteintes d'albinisme, qui constituent certains des

²⁰ Convention relative aux droits de l'enfant (art. 12, 37 et 40) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 4, par. 2).

²¹ Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, par. 24.

²² Comité des droits des personnes handicapées, *X. c. République-Unie de Tanzanie* (CRPD/C/18/D/22/2014).

²³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion.

groupes les plus pauvres et les plus marginalisés et sont souvent exclues des processus décisionnels de secteurs essentiels, notamment l'accès à la justice.

30. Les perspectives offertes par les cadres internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme pour ce qui est de garantir un accès à la justice aux personnes atteintes d'albinisme dans des conditions d'égalité restent sous-exploitées. Il existe ainsi de vastes possibilités s'agissant d'utiliser le cadre actuel des droits de l'homme pour mettre au point des politiques et pratiques publiques qui tiennent compte des besoins spécifiques des personnes atteintes d'albinisme dans le système de justice, ainsi que pour répondre plus efficacement aux préoccupations de ces personnes.

IV. Obstacles à l'accès à la justice

Obstacles sociaux et culturels

31. Divers obstacles socioculturels et financiers privent les personnes atteintes d'albinisme d'un accès à la justice, notamment la stigmatisation et la discrimination, le manque de soutien familial et les coûts directs et indirects de l'accès à la justice, qui tous conduisent à l'ostracisme social. Ces formes d'exclusion et de stigmatisation sociétales empêchent de bien comprendre le système de justice et d'y accéder. Par ailleurs, la stigmatisation sociale fait que les acteurs clefs du système de justice sont mal disposés envers les personnes atteintes d'albinisme. Certains ont des préjugés et sont influencés par des stéréotypes, ce qui ne permet pas d'offrir à ces personnes des conditions propices et sûres pour accéder à la justice. Les personnes atteintes d'albinisme sont plus menacées que les autres par la pauvreté liée à l'exclusion sociale. Dans certains pays, la stigmatisation touche également leur famille, réduisant encore plus leurs perspectives socioéconomiques.

32. Dans ce contexte, le manque de moyens financiers s'est avéré être l'un des facteurs déterminants qui empêchent les personnes atteintes d'albinisme d'accéder à la justice, et notamment de signaler les actes commis ou de faire usage elles-mêmes des recours judiciaires²⁴. Dans le cadre de la présente étude, on a recueilli de nombreux témoignages sur les obstacles liés aux coûts. Les frais de déplacement jusqu'aux tribunaux sont notamment cités de nombreuses fois. Une partie prenante de l'Ouganda a donné l'exemple de la mère d'un enfant atteint d'albinisme, dans la ville de Kabale, qui a été agressée et n'a pas pu assister au procès, ajourné à plusieurs reprises.

33. L'analphabétisme et le faible niveau d'instruction constituent un autre obstacle fréquemment mentionné, car ils pèsent sur la confiance et l'estime de soi des personnes atteintes d'albinisme quand il s'agit d'utiliser un système de justice qui, par sa nature et sa structure, est largement plus accessible à l'élite instruite²⁵. On a aussi fait valoir que, les proches étant souvent les auteurs des infractions commises contre des personnes atteintes d'albinisme²⁶, les familles se trouvent souvent face à un dilemme, car recourir au système de justice formel est pour elles source de honte. Souvent, des pressions familiales directes ou indirectes sont exercées pour régler le problème de façon confidentielle.

34. Par ailleurs, les croyances et pratiques liées à la sorcellerie, qui favorisent les idées fausses sur les personnes atteintes d'albinisme, y compris la croyance erronée selon laquelle des parties de leur corps peuvent être utilisées par des sorciers pour concocter des potions qui portent chance, sont répandues dans la société²⁷. De ce fait, certains membres des services de police et de justice rechignent à enquêter ou à statuer sur des affaires concernant des personnes atteintes d'albinisme par peur d'être attaqués par des sorciers ou par crainte de représailles de la part de personnes puissantes utilisant ces organes corporels.

²⁴ Communication émanant d'une partie prenante de Zambie.

²⁵ Communication émanant d'une partie prenante du Ghana.

²⁶ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie ; et communication émanant de l'Experte indépendante du Comité en date du 6 octobre 2017.

²⁷ Voir Association internationale du barreau, *"Waiting to Disappear": International and Regional Standards for the Protection and Promotion of the Human Rights of Persons with Albinism* (London, 2017).

Obstacles juridiques et normatifs

35. De nombreux pays disposent d'une législation sur l'accès à la justice, mais la question n'est pas forcément reliée à celle des personnes atteintes d'albinisme²⁸. D'autres lois expressément consacrées aux droits des personnes handicapées ne tiennent pas compte du droit d'accès à la justice, ou ne prévoient pas d'aménagements raisonnables en la matière. Par exemple, l'auteur d'une communication reçue du Burkina Faso a indiqué que la loi n° 012-2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées n'abordait pas la question de l'accès à la justice.

36. Il a aussi été signalé que certaines lois ne traitaient pas le phénomène des agressions de personnes atteintes d'albinisme dans sa globalité. Par exemple, bien que la plupart des agressions de personnes atteintes d'albinisme impliquent le prélèvement et la vente de parties de leur corps, dans certains systèmes juridiques, le trafic de parties du corps autres que des organes n'est toujours pas incriminé. En outre, on observe souvent un manque de clarté quant aux instruments juridiques applicables à ce sujet.

37. Une autre lacune importante tient à l'incapacité de la loi à lutter contre la sorcellerie (A/HRC/34/59). Quand il existe des lois à ce sujet, on constate généralement un problème de définition et donc d'application, ainsi qu'un manque d'encadrement de la pratique de la sorcellerie. En outre, dans certains pays, la législation relative à la sorcellerie est dépassée, et très peu d'efforts sont faits pour la revoir. Les États devraient entreprendre d'examiner et de mettre à jour toutes les lois pertinentes afin d'y intégrer les normes des droits de l'homme, d'interdire les pratiques néfastes liées à la sorcellerie et d'en poursuivre les auteurs (A/HRC/37/57/Add.2).

38. Ainsi que le relève une étude préliminaire sur les causes profondes des agressions (A/71/255), la sorcellerie demeure l'un des phénomènes les difficiles à combattre et les plus complexes dans le contexte des droits de l'homme. Par rapport à d'autres causes profondes d'agressions de personnes atteintes d'albinisme telles que la pauvreté et l'ignorance, elle ne fait l'objet que de peu d'attention au niveau juridique, alors même qu'elle s'accompagne fréquemment de plusieurs formes de pratiques néfastes. Au cours de l'atelier d'experts consacré à la sorcellerie et aux droits de l'homme qui a eu lieu en 2017, on a fait observer qu'il fallait adopter de multiples stratégies pour combattre les pratiques néfastes liées à la sorcellerie, et notamment mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et des activités qui contribuent à faire évoluer les sociétés et à promouvoir des pratiques et des croyances positives.

39. Un autre obstacle juridique vient du fait que les pays ne sont pas parvenus à garantir la protection de la loi dans tous les cas de violations des droits de l'homme, et non seulement en cas d'agression. Par exemple, dans presque toutes les communications reçues, les acteurs se sont inquiétés de ce que l'État ne parvenait pas à garantir les droits socioéconomiques des personnes atteintes d'albinisme, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi. Ils ont en outre indiqué que la plupart des tribunaux n'étaient pas en mesure de faire respecter ces droits, ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence internationale des droits de l'homme.

40. Des parties prenantes ont aussi indiqué que les possibilités de recours en justice étaient limitées en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou à la vie privée d'une personne atteinte d'albinisme. Par exemple, plusieurs cas ont été évoqués, dans lesquels une personne atteinte d'albinisme avait eu les cheveux coupés de force à des fins rituelles, des faits que la police avait tendance à ignorer faute de « réel » dommage causé à la victime.

41. La situation est particulièrement aggravée par le fait que certaines violations semblent se voir accorder un degré de priorité plus élevé que d'autres, au stade de l'enregistrement, de l'enquête et de l'engagement de poursuites. Les auteurs d'une communication reçue de Zambie relèvent que peu de meurtres sont signalés mais que les personnes atteintes d'albinisme font toujours l'objet de pratiques déshumanisantes, et sont notamment la cible de crachats. Les forces de l'ordre ne donnent que rarement suite à ces affaires.

²⁸ Communications de parties prenantes du Burkina Faso et des Fidji.

42. De plus, nombreux sont ceux, notamment dans les zones rurales, pour qui le système judiciaire classique n'est pas toujours accessible. Le système de justice informel a donc parfois été utilisé comme un moyen parallèle mais efficace d'obtenir justice. Les mécanismes informels ne sont toutefois pas appropriés dans le cas de certains actes dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme, notamment les rapt, les enlèvements et les meurtres, car des infractions d'une telle gravité seraient normalement passibles de peines sévères que le système informel n'est habituellement pas compétent pour prononcer. C'est donc le système judiciaire classique, inaccessible pour beaucoup, qui demeure la principale voie d'accès à la justice.

V. Obstacles liés à l'administration de la justice et à l'application des lois

Problèmes structurels

43. La médiocrité de la coordination et le manque de clarté du système de transmission des dossiers au sein du système de justice font que les personnes atteintes d'albinisme ont du mal à accéder rapidement²⁹. Une communication reçue du Malawi évoque de nombreux cas dans lesquels le Procureur général a renvoyé une affaire inscrite au rôle aux services de police pour complément d'enquête, alors même que les policiers avaient fait savoir que l'enquête était terminée, ce qui a entraîné d'importants retards.

44. En outre, nombre de personnes atteintes d'albinisme ne savent pas quelles procédures suivre lorsqu'elles cherchent à obtenir justice en passant par le système judiciaire classique³⁰. Quand cette information est disponible, par exemple dans des dépliants, des manuels ou des guides de procédure, elle est difficile à comprendre car souvent rédigée dans une langue technique. Les agents de la force publique ont aussi été critiqués car ils n'auraient pas les ressources ni les compétences nécessaires pour mener des enquêtes approfondies, et ne pourraient notamment pas conserver et exploiter convenablement les éléments de preuve³¹. Par exemple, dans certaines affaires, la police n'a pas mené d'enquête approfondie sur la manière dont les suspects s'étaient procuré des os, ce qui a suscité de vives préoccupations³². Cette incapacité à mener des enquêtes approfondies est l'une des principales raisons pour lesquelles des personnes soupçonnées d'avoir agressé des personnes atteintes d'albinisme ne sont ni arrêtées ni poursuivies³³. Il est aussi souvent arrivé que, dans des affaires d'agressions, la culpabilité ne puisse être établie au-delà de tout doute raisonnable. Selon des parties prenantes, le niveau élevé de preuve exigé dans les affaires pénales non seulement fait obstacle au traitement efficace des affaires, mais tend à dissuader les victimes de faire valoir leurs griefs devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation autrement.

45. Plusieurs cas de trafic transfrontière de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme ont aussi été signalés³⁴. La coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic reste malheureusement limitée. Les Policiers malawiens se sont plaints du manque de coopération de leurs homologues mozambicains lorsque des suspects fuient au Mozambique, en l'absence de mémorandum d'accord détaillé ou de plan réalisable visant à donner effet aux instruments régionaux d'extradition³⁵. Cette situation a pour effet d'entraver les enquêtes et les tentatives d'enquête. Une initiative louable a depuis été prise par le Malawi, le Mozambique et la République-Unie de Tanzanie, qui ont adopté un plan

²⁹ Communication émanant d'une partie prenante au Togo.

³⁰ Communication émanant d'une partie prenante en Ouganda.

³¹ Communication émanant de parties prenantes au Malawi, en Ouganda et en République-Unie de Tanzanie.

³² Redson E. Kapindu, *Study on Challenges and Best Practices in Investigations, Prosecutions and Sentencing in Offences against Persons with Albinism in Malawi*, rapport final soumis à l'UNICEF en mars 2018, p. 22.

³³ Bureau régional d'Amnesty International pour l'Afrique australe, *Towards Effective Justice Reform for People with Albinism in Malawi* (Johannesburg, 2018).

³⁴ Ibid.

³⁵ Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif à l'extradition.

d'action visant à prévenir et combattre la traite de personnes atteintes d'albinisme dans ces trois pays³⁶. Peu d'éléments montrent toutefois que ce plan est effectivement mis en œuvre.

Accès des personnes atteintes d'albinisme à l'information, à l'éducation et à la formation

46. Dans presque toutes les communications reçues, les parties prenantes ont signalé que la plupart des personnes atteintes d'albinisme n'étaient que peu informées de leurs droits et des possibilités d'obtenir justice en cas de violation. Dans les cas où la loi prévoit une aide juridictionnelle, les personnes atteintes d'albinisme n'ont pas d'information à ce sujet, et ne savent notamment pas comment obtenir cette aide. Si nombre d'entre elles savent que le fait de se présenter à la police est la première étape pour porter plainte, il est fréquent que la police ne soit d'aucune aide, et que la personne atteinte d'albinisme doive redoubler d'efforts pour donner suite à son affaire. Les contacts avec la police pourraient être l'occasion de fournir aux personnes atteintes d'albinisme des informations essentielles qui leur permettraient de mieux accéder à la justice, mais il semblerait que cela ne soit jamais le cas dans les faits³⁷. Ainsi, il est impératif non seulement de dispenser au personnel judiciaire une formation sur les droits de l'homme, mais aussi de veiller à ce que les personnes atteintes d'albinisme aient l'occasion d'apprendre à défendre leurs droits et ceux d'autres personnes dans leur situation³⁸.

47. Les personnes atteintes d'albinisme ont aussi besoin d'être informées des procédures judiciaires et cela doit se faire à chaque étape de l'administration de la justice. Selon la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'accès à la justice suppose la sensibilisation de l'opinion publique d'une part au fait que chacun a le droit d'accéder à la justice et d'autre part aux manières d'y accéder. Les auteurs de communications ont indiqué que les personnes atteintes d'albinisme (ou leur famille) rencontraient de nombreux obstacles lorsqu'il s'agissait d'obtenir l'assistance d'un conseil et de recevoir des informations sur la durée et le coût des procédures, les procédures existantes et les issues possibles, notamment les réparations.

48. L'accès à l'information suppose non seulement que l'information soit disponible, mais encore qu'elle soit présentée dans un format accessible aux usagers³⁹, notamment parce qu'il arrive souvent que les personnes atteintes d'albinisme présentent une déficience visuelle. Ce point a été abordé dans presque toutes les communications reçues par l'Experte indépendante. Il est essentiel de tirer parti des progrès technologiques actuels pour garantir que l'information sur la justice puisse être lue par les personnes atteintes d'albinisme⁴⁰.

Sous-déclaration et suivi des affaires

49. Des éléments portent à penser que le nombre réel d'agressions de personnes atteintes d'albinisme est supérieur au nombre d'agressions officiellement enregistrées. Selon les informations fournies par des organisations de la société civile en Zambie, la plupart des agressions et des violations commises contre des personnes atteintes d'albinisme sont le fait d'amis et de proches, et font rarement l'objet d'une plainte. Les cas de non-déclaration sont aussi dus à la peur que suscitent les croyances liées à la sorcellerie. En Afrique australe, les agressions font rarement l'objet de plaintes et sont rarement déclarées en raison de la loi du silence qui entoure ces infractions⁴¹.

³⁶ Communication émanant d'une partie prenante en République-Unie de Tanzanie.

³⁷ Ce constat ressort de plusieurs communications, notamment celles reçues d'Ouganda et de Zambie.

³⁸ Voir David Allen Larson, "Access to justice for persons with disabilities: an emerging strategy", *Laws*, vol. 3, n° 2 (2014), notamment p. 221.

³⁹ Voir Maurits Barendrecht, "Legal aid, accessible courts or legal information? Three access to justice strategies compared", *Global Jurist*, vol. 11, n°1 (2011), p. 1-26.

⁴⁰ Larson, "Access to justice for persons with disabilities:". Voir également l'article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁴¹ M. M. Masanja et autres, "Albinism: awareness, attitudes and level of albinos' predicament in Sukumaland, Tanzania", *Asian Journal of Applied Science and Engineering*, vol. 3, n° 4 (2014), p. 382-395. Voir également M. Mswela, "Violent attacks against persons with albinism in South

50. Certains ont aussi avancé que la sous-déclaration des faits était due aux lieux mêmes où se produisent ces agressions. Lorsqu'elles sont commises dans des endroits isolés qui se trouvent très loin d'un poste de police, il est probable qu'elles ne soient pas déclarées. Il est fréquent que l'on ne soit informé des violations que longtemps après qu'elles ont été commises, voire que l'on n'en soit pas informé.

51. Il ressort en particulier des communications que les données concernant les agressions de personnes atteintes d'albinisme ne sont en général pas consolidées. Selon une partie prenante du Bénin, la police ne disposait pas d'informations précises sur les agressions. De même, une organisation sud-africaine a indiqué qu'entre 2009 et 2016, elle n'avait pas pu obtenir de la Commission sud-africaine des droits de l'homme qu'elle publie des données complètes sur le sujet, et que la situation n'avait à l'heure actuelle pas changé. Il était donc difficile de déterminer la nature exacte du problème et les mesures qui pourraient être efficaces pour y remédier⁴².

52. Il ressort de ce qui précède que la protection des personnes atteintes d'albinisme et de leur famille, qui est essentielle pour garantir leur droit d'accéder à la justice, pose toujours des problèmes et présente encore des lacunes, du fait des obstacles qui existent dans le système juridique et de la forte marginalisation dont font historiquement l'objet les personnes atteintes d'albinisme et leur famille, qui n'ont toujours pas les moyens d'accéder au système judiciaire, même lorsque des lois et des politiques leur en donnent la possibilité.

VI. Mesures spécifiques

Protection des victimes et de leurs proches

53. En matière de protection contre les violations des droits de l'homme, la responsabilité de l'État est triple : prévenir les violations des droits de l'homme; enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme ; et offrir des recours internes, y compris l'obligation de poursuivre les personnes soupçonnées de violations et de punir celles qui sont déclarées coupables, ainsi que l'obligation de prendre des mesures de restitution ou d'indemnisation en faveur des victimes⁴³.

54. L'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme implique pour l'État le devoir primordial de garantir le droit à la vie en adoptant des dispositions pénales efficaces pour dissuader quiconque de commettre des atteintes contre la personne et en s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour prévenir, réprimer et sanctionner les violations de ces dispositions. Dans certaines circonstances définies, les États ont également l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui⁴⁴.

55. Les organisations de la société civile qui défendent les personnes atteintes d'albinisme ont toutefois souligné que, malgré une prise de conscience accrue des violations dont sont systématiquement victimes les personnes atteintes d'albinisme, les mesures prises par les forces de l'ordre sont de nature plus réactive que proactive. Même dans les zones connues pour leur dangerosité en ce qui concerne les agressions, peu de patrouilles de police ont été mises en place et peu d'efforts stratégiques ont été déployés sur le long terme pour placer suffisamment de policiers dans les communautés où les personnes atteintes d'albinisme sont en danger.

56. De plus, les auteurs de communications ont mis en avant le fait que les personnes atteintes d'albinisme manquaient cruellement de soins psychologiques et médicaux, de places d'hébergement dans des abris sûrs, de moyens de subsistance, d'aides financières et

Africa: a human rights perspective", *African Human Rights Law Journal*, vol. 17, n° 2 (2017), p. 114-133.

⁴² Mswela, "Violent attacks against persons with albinism in South Africa", p. 124.

⁴³ Voir HCDH, *Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers*, Professional Training Series No. 9 (United Nations, 2003), notamment 15, sect. 3 – Protection and redress for victims of human rights violations, p. 773 et suiv.

⁴⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Kaya c. Turquie* (requête n° 22535/93), arrêt du 28 mars 2000, par. 85.

de services d'accompagnement⁴⁵. Quand de tels services sont disponibles, c'est souvent dans le cadre de projets financés par des donateurs⁴⁶, ce qui les rend peu viables, car il est fréquent que les initiatives soient progressivement abandonnées une fois le projet arrivé à son terme. D'après une communication reçue du Malawi, l'État ne fournissait aucun service de soutien psychosocial, alors que les survivants peinaient à vivre avec leur traumatisme et que les familles ne parvenaient pas à surmonter la perte de leurs proches.

57. Les parties prenantes ont aussi indiqué que, même dans le cas d'initiatives menées par l'État, il est rare que les victimes soient prises en charge de manière globale. Par exemple, les refuges destinés à accueillir les enfants victimes d'agression ne sont souvent pas conformes aux normes minimales en matière de sécurité⁴⁷.

Aide juridique

58. Les auteurs de communications ont évoqué l'existence des services d'aide juridique, souvent gérés par les États par l'intermédiaire d'un service employant des avocats à plein temps, même s'il était possible de faire appel à des avocats privés si nécessaire. Ces services sont toutefois souvent submergés et soumis à d'importantes contraintes budgétaires, ce qui nuit à la qualité de l'aide proposée.

59. Une partie prenante du Ghana a indiqué que l'État avait mis en place un système d'aide juridique dans le cadre duquel des professionnels conseillaient gracieusement les personnes indigentes et vulnérables. Ce système et ses ressources sont toutefois insuffisants pour garantir aux pauvres, notamment les personnes atteintes d'albinisme, un accès à la justice. Le système n'emploie qu'un nombre limité d'avocats et il n'est pas accessible dans les zones rurales. En outre, le public n'a que peu d'informations sur la manière d'y accéder. D'autres parties prenantes ont souligné que l'aide fournie consistait parfois en des conseils juridiques et que la plupart des personnes atteintes d'albinisme et leur famille n'étaient toujours pas représentées pendant les audiences⁴⁸.

60. Il est aussi préoccupant de constater que les connaissances juridiques des personnes assurant l'aide, ainsi que leurs connaissances concernant les droits des personnes atteintes d'albinisme, demeurent limitées. Dans une communication reçue de l'Ouganda, une partie prenante a fait observer que les professionnels du droit n'avaient pas pleinement conscience des difficultés que rencontraient les personnes atteintes d'albinisme et ne savaient pas de quelle façon les aider, ce qui avait des effets sur la qualité et l'efficacité de l'aide fournie.

61. Dans certains pays, des projets visant à apporter une aide juridique spécifique à des personnes atteintes d'albinisme sont en cours. Par exemple, en Ouganda, Legal Action on Persons with Disabilities et l'Union nationale des personnes handicapées proposent gracieusement une aide juridique aux personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme, qui ont subi des violations⁴⁹. Dans une communication reçue de la Zambie, une partie prenante a indiqué que, dans un certain nombre d'affaires, Disability Rights Watch avait suivi des affaires au nom de personnes handicapées et s'était montrée plus efficace que les services d'aide juridique de l'État.

62. Les efforts louables que le Gouvernement fidjien a déployés pour fournir une aide juridique aux personnes atteintes d'albinisme ont été particulièrement remarquables : une quinzaine de centres d'aide avaient été créés dans des villes et des zones rurales, y compris dans des îles périphériques, ce qui avait aidé de nombreuses personnes, et notamment les personnes atteintes d'albinisme, à accéder à la justice.

⁴⁵ Communication émanant d'une partie prenante en Zambie.

⁴⁶ Communication émanant de parties prenantes au Sénégal et en Ouganda.

⁴⁷ Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Report on Investigative Mission on the Situation of Children with Albinism in Temporary Holding Shelters – Tanzania* (Addis-Abeba, 2016).

⁴⁸ Communication émanant d'une partie prenante en République-Unie de Tanzanie.

⁴⁹ Communication émanant d'une partie prenante en Ouganda.

63. Dans ce cadre, il est regrettable que seuls les avocats soient considérés à même de fournir une aide juridique. Il est essentiel de dialoguer avec les membres de la communauté pour trouver d'autres moyens tout aussi efficaces d'accéder à la justice⁵⁰.

Réponse judiciaire

64. L'Expert indépendante observe avec satisfaction qu'à la suite de l'augmentation du nombre d'agressions de personnes atteintes d'albinisme, plusieurs pays ont entrepris des réformes législatives. Par exemple, la Zambie a modifié son Code pénal afin d'ériger en infraction la possession de parties du corps humain. Le Malawi a modifié la loi de 2016 sur l'anatomie afin de mieux encadrer les questions relatives à la possession de tissus humains et d'établir des peines sévères. Il a de plus modifié son Code pénal pour faire de l'agression d'une personne atteinte d'albinisme une infraction spécifique.

65. Cependant, malgré la législation existante, notamment les dispositions d'ordre général relatives au meurtre et aux lésions corporelles graves, il est à craindre que, du fait d'une faible application de la loi, la situation ne s'améliore guère sur le terrain⁵¹. Les peines prononcées par les juridictions contre les personnes reconnues coupables d'avoir agressé ou tué des personnes atteintes d'albinisme sont très souvent jugées insatisfaisantes. Les auteurs d'un rapport reçu du Malawi indiquent que, faute de principes directeurs et d'une harmonisation des principes concernant les peines, le système judiciaire suscite une méfiance généralisée. De surcroît, les charges retenues et les peines prononcées ne correspondent souvent pas à la gravité des crimes, ce qui crée un climat d'impunité et de profonde peur. Une évolution progressive semble toutefois se dessiner : des tribunaux de première instance ont récemment prononcé, dans des affaires de crimes commis à l'encontre de personnes atteintes d'albinisme, des peines plus sévères que par le passé⁵².

66. Au Malawi, bien que les peines prononcées manquent de cohérence, il convient de noter que la majorité des affaires d'agression de personnes atteintes d'albinisme qui font l'objet de poursuites aboutissent à une condamnation : sur 45 affaires, 38 ont donné lieu à des condamnations et 3 à des acquittements. Toutefois, si l'on compare le nombre d'affaires enregistrées et le nombre d'affaires menées à leur terme, on observe que la majorité des crimes demeurent non élucidés en raison des insuffisances de la justice⁵³.

67. De plus, d'importantes préoccupations subsistent quant aux retards de traitement des affaires d'agression de personnes atteintes d'albinisme. Presque toutes les organisations qui représentent des personnes atteintes d'albinisme attribuent cette situation à plusieurs facteurs, notamment un arriéré généralisé dans le traitement des affaires, des retards concernant les enquêtes et le traitement des preuves et le manque de ressources, notamment pour les activités de police scientifique. Pour pallier ce manque, des acteurs de la société civile financeraient parfois les poursuites dans des affaires d'agression de personnes atteintes d'albinisme, afin d'accélérer la procédure. Si cette méthode a fait ses preuves dans certains cas, elle n'est pas viable à long terme.

68. Les retards dans le traitement des affaires sont plus importants dans les cas de meurtre. Il ressort de l'analyse de 23 affaires de meurtre de personnes atteintes d'albinisme au Malawi que la procédure dure en moyenne vingt mois ; en mars 2018, 1 seule affaire sur 23 avait été jugée. Cela signifie que, pour les autres affaires, la procédure durera plus de vingt mois. En revanche, des infractions moins graves, telles que des agressions verbales, des menaces, des violations de sépulture, des exhumations et des ventes de tissus humains, ont été jugées relativement rapidement⁵⁴.

69. La bonne administration de la justice est aussi entravée par le manque de coopération des témoins, qui est principalement dû à la peur de la sorcellerie. Cette superstition est partagée par les membres du parquet. Une organisation de représentation

⁵⁰ Voir notamment Peter Chapman and Alejandro Ponce, "How do we measure access to justice? A global survey of legal needs shows the way", Open Society Foundations, 16 mars 2018.

⁵¹ Communication émanant d'une partie prenante en Zambie.

⁵² Amnesty International, *Towards Effective Justice Reform*.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Kapindu, *Study on Challenges*, p. 38.

des personnes atteintes d'albinisme de République-Unie de Tanzanie a indiqué que des procureurs se récusent par peur des sorciers accusés d'infractions sur des personnes atteintes d'albinisme. Certains membres du personnel judiciaire craignent aussi pour la sécurité et le bien-être de leur famille. Selon Redson Kapindu, du Malawi, le sentiment d'insécurité accru chez les magistrats est aussi un élément préoccupant dans les affaires d'agression de personnes atteintes d'albinisme. Certains ont expliqué que, parfois, notamment lorsqu'un suspect était acquitté, eux-mêmes et leur famille ne se sentaient guère en sécurité en raison de la colère qui s'exprimait dans la communauté. Les magistrats ne bénéficient d'aucune mesure de sécurité⁵⁵.

70. Dans plusieurs communications, les parties prenantes ont signalé que, dans les cas de violations des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, les réparations accordées par le système judiciaire n'avaient pas été jugées satisfaisantes et avaient suscité l'indignation⁵⁶. Il faut que les États créent un fonds spécial pour faciliter l'indemnisation des victimes d'agressions et d'autres violations. Cela ne signifie pas toutefois qu'il faut passer outre le système de justice pénale pour tenir les auteurs responsables de leurs actes. Les États doivent envisager d'autres formes de réparation afin de rétablir la dignité des victimes et leur rôle dans la société.

71. Le retard avec lequel sont jugées les affaires d'agression de personnes atteintes d'albinisme et les obstacles qui viennent entraver les procédures ont conduit à une frustration croissante et à un sentiment de méfiance envers le système judiciaire qui amènent la population à se faire justice elle-même, notamment sous la forme d'actes de violence collective. Cette situation nourrit une culture de l'impunité, qui incite des agresseurs potentiels à passer à l'acte.

Programmes d'études et de formation : sensibiliser davantage les agents de la force publique et les professionnels de la justice à la question des personnes atteintes d'albinisme sous l'angle du droit

72. Des progrès ont été réalisés en matière de sensibilisation aux aspects juridiques de la protection des droits des personnes atteintes d'albinisme. Par exemple, le bureau de l'ONU au Malawi a élaboré un manuel à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des magistrats qui décrit les dispositions juridiques sur la base desquelles se fonde l'action contre les agressions de personnes atteintes d'albinisme. À la suite de la publication de ce manuel, l'ONU a dispensé une formation à 148 fonctionnaires de police, procureurs, enquêteurs et magistrats⁵⁷. Malgré ces efforts, nombre d'infractions font encore l'objet de poursuites sur la base de dispositions générales et non de dispositions spéciales concernant les personnes atteintes d'albinisme, qui offrent pourtant une meilleure protection⁵⁸.

73. On a constaté que les magistrats des juridictions inférieures avaient souvent moins de connaissances que les magistrats professionnels alors qu'ils sont, paradoxalement, plus proches des personnes. De même, les administrateurs et les greffiers des tribunaux qui enregistrent les dossiers et qui sont habituellement les premiers interlocuteurs de ceux qui cherchent réparation auprès de la justice sont également mal informés. Ainsi, des greffiers éconduisent des personnes atteintes d'albinisme ou les encouragent à recourir à la médiation plutôt qu'à la justice en cas de violation de leurs droits.

74. Les possibilités de formation ne devraient pas se limiter à un cadre particulier du système de justice ; elles devraient s'étendre à tous les niveaux de la hiérarchie du système juridique, la priorité étant donnée à ceux qui sont les premiers interlocuteurs des victimes. C'est la réponse de ces premiers interlocuteurs, comme les greffiers et autres auxiliaires de justice, qui déterminera en grande partie si les personnes atteintes d'albinisme dont les droits ont été violés ou leurs proches chercheront à engager une action. Si ces acteurs au rôle prépondérant ont des préjugés particuliers, sont irrespectueux ou fournissent des informations insuffisantes ou trompeuses, cela risque de nuire à l'avancement de l'affaire.

⁵⁵ Ibid., p. 43.

⁵⁶ Communication émanant de parties prenantes au Malawi et en République-Unie de Tanzanie.

⁵⁷ Communication émanant d'une partie prenante au Malawi.

⁵⁸ Kapindu, *Study on Challenges*, p. 15.

75. Afin de pallier le manque de compétence des magistrats des juridictions inférieures en la matière, des pays ont décidé que les cas de violations graves des droits des personnes atteintes d'albinisme seraient examinés par des magistrats d'un grade supérieur. À la suite de la visite de l'Experte indépendante au Malawi, le Président de la Cour suprême a publié une directive pratique à cet effet⁵⁹. Bien que cette démarche soit louable, il a été signalé qu'en raison du nombre limité de magistrats sur le territoire (*resident magistrates*), la directive pratique n'avait fait qu'amplifier les retards dans le traitement des dossiers.

76. La jurisprudence sur les droits des personnes atteintes d'albinisme continue de s'enrichir mais la consolidation et l'analyse des décisions rendues, comme cela a été fait récemment au Malawi, sont rares. Il faut par conséquent redoubler d'efforts pour rassembler les informations, partager les bonnes pratiques et utiliser les données pertinentes afin de procéder à des réformes de la justice plus efficaces.

Obstacles liés aux témoignages

77. Les attitudes négatives et les préjugés stéréotypés à l'égard des personnes atteintes d'albinisme font parfois que ces personnes sont considérées comme des témoins peu fiables incapables d'apporter des éléments d'information, de prendre des décisions juridiques ou de participer à des procédures judiciaires⁶⁰.

78. Hormis un cas signalé en République-Unie de Tanzanie, où l'avocat de la défense a utilisé la déficience visuelle de la victime pour soulever un doute raisonnable quant à sa capacité de reconnaître l'accusé, les informations reçues montrent qu'il n'existe pratiquement aucun obstacle direct à l'admission du témoignage des personnes atteintes d'albinisme et de leurs proches. Toutefois, dans un rapport établi par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant à la suite de sa visite dans des centres d'accueil pour enfants atteints d'albinisme en République-Unie de Tanzanie, le Comité a exprimé des préoccupations au sujet des dépositions de témoins, certains refusant de témoigner en justice par crainte de représailles de la part des sorciers⁶¹. D'autres redoutent également l'ostracisme social qu'entraîne la participation à un procès en tant que témoin, surtout dans les cas où la personne jugée est une « figure populaire » de la communauté⁶².

79. D'autres parties prenantes ont cité des cas de menaces et de représailles à l'encontre de témoins potentiels, ce qui entrave la participation de ces personnes au procès. On peut lire à plusieurs reprises dans les réponses de divers pays que l'absence de programmes de protection des témoins entraîne l'échec de procédures dans lesquelles les victimes auraient autrement obtenu gain de cause. Une partie prenante de l'Ouganda a indiqué que dans le district de Rukiga, une personne atteinte d'albinisme avait été agressée à coups de machette, mais que l'agresseur avait été relâché en raison de menaces proférées contre la famille de la victime, ce qui avait entraîné le retrait du dossier. Une partie prenante du Bénin a également évoqué les difficultés rencontrées durant des enquêtes et des poursuites en raison des menaces proférées contre les familles. En outre, dans une communication du Malawi, une partie prenante a évoqué l'absence de protection appropriée des témoins⁶³.

Établissement des responsabilités, application et surveillance

80. Les communications reçues ont largement attesté l'existence de normes et de règles, souvent sous la forme de lois et de politiques qui garantissent l'établissement des responsabilités et la conduite légitime des acteurs du système de justice formel. Toutefois, les ressources et les capacités sont insuffisantes pour mettre en œuvre des mesures efficaces d'établissement des responsabilités et de contrôle dans l'administration de la justice.

⁵⁹ Directive pratique n° 1 relative au traitement par les magistrats des dossiers concernant des personnes atteintes d'albinisme, publiée par le Président de la Cour suprême le 3 mai 2016.

⁶⁰ Voir, à titre général, Commission australienne des droits de l'homme, *Access to Justice in the Criminal Justice System for People with Disability, Issues Paper* (Sydney, 2013).

⁶¹ Comité africain d'experts, *Report on Investigative Mission on the Situation of Children with Albinism*.

⁶² Communication d'une partie prenante en République-Unie de Tanzanie.

⁶³ Des avis semblables ont été exprimés dans une communication d'une partie prenante en Afrique du Sud.

81. À titre d'exemple, l'absence de progrès dans le traitement des dossiers est une source évidente de frustrations, comme on l'a vu en Zambie, où peu de dossiers ont avancé. Selon une communication du Malawi, le Ministère de la justice, dans un rapport présenté à la Commission de la protection sociale du Parlement en septembre 2017, a indiqué que les auteurs de 42 % des infractions commises n'avaient pas été identifiés.

82. Selon une opinion de plus en plus répandue, les forces de l'ordre et le système judiciaire ne parviennent pas à résoudre les affaires en raison de la corruption⁶⁴. Les policiers seraient souvent corrompus et incompétents. Il était facile de soudoyer des policiers pour qu'ils abandonnent les enquêtes⁶⁵. Selon des informations récentes provenant du Malawi, un agent des forces de l'ordre a été impliqué dans l'enlèvement et le meurtre d'un homme de 22 ans atteint d'albinisme⁶⁶. Dans des communications de l'Ouganda et du Malawi, des parties prenantes ont également évoqué la disparition de dossiers concernant des agressions de personnes atteintes d'albinisme, ce qui renforçait l'impression de collusion et de corruption. Un législateur du Malawi a récemment fait savoir devant l'Assemblée nationale que deux dossiers concernant l'enlèvement et l'assassinat de personnes atteintes d'albinisme avaient disparu dans la région orientale du pays et que 15 dossiers avaient été clos de manière suspecte⁶⁷.

83. En outre, des préoccupations de négligence ou de laxisme ont été exprimées quant à la manière dont les enquêtes sur les agressions de personnes atteintes d'albinisme étaient menées. Par exemple, dans un certain nombre de communications, des parties prenantes ont exprimé leur frustration devant le fait que les enquêtes et l'interpellation des auteurs d'agressions visaient principalement l'auteur proprement dit mais n'avaient pas pour but de comprendre le fonctionnement des commanditaires et des marchés qui étaient à l'origine des agressions⁶⁸.

84. Des parties prenantes ont également insisté sur le manque de transparence dans les affaires concernant des personnes atteintes d'albinisme. L'information n'était pas partagée, ce qui alimentait les soupçons. Les services de police ou de justice pouvant refuser de divulguer certaines informations afin de ne pas compromettre les enquêtes, des préoccupations ont été exprimées concernant d'éventuels secrets injustifiés. D'après une communication de la Zambie, deux individus avaient été interpellés pour avoir agressé une personne atteinte d'albinisme à Kasama, dans la province du Nord, mais aucune autre information n'était disponible.

85. Un autre problème de taille est de garantir la transparence de la « justice » rendue par le secteur de la justice informelle, comme les chefs traditionnels, en particulier dans les cas où ces autorités locales abusent de leur position de pouvoir lorsqu'elles règlent des conflits communautaires impliquant des personnes atteintes d'albinisme d'une manière jugée injuste ou empreinte de corruption. Dans l'ensemble, il importe que des efforts soient faits pour renforcer la transparence aussi bien au sein du système de justice qu'à l'égard des justiciables, car cela renforcera la confiance du public dans le système et améliorera sa légitimité.

Indicateurs

86. D'après les communications, peu d'éléments laissent penser que les personnes atteintes d'albinisme puissent vraiment bénéficier d'initiatives qui répondent à leurs besoins en matière de justice. Il faut donc trouver un juste équilibre lors de l'élaboration et de l'utilisation d'indicateurs qui devraient permettre de suivre de manière adéquate l'accès à la justice du point de vue des structures juridiques et des procédures judiciaires, d'une part, et du point de vue des titulaires de droits et de leur bien-être, d'autre part. Par conséquent, l'ensemble d'indicateurs qui aura été soigneusement sélectionné doit permettre de mieux comprendre et évaluer l'accès à la justice du point de vue global du titulaire des droits.

⁶⁴ Avis exprimés par des parties prenantes au Malawi et en Ouganda.

⁶⁵ Amnesty International, *Towards Effective Justice Reform*.

⁶⁶ Winston Kaimira, "Policeman, medic implicated in albino murder", Zodiak Online, 3 avril 2018.

⁶⁷ Daily Times (Malawi), "Albino case files are missing", 11 mai 2018.

⁶⁸ Communications de parties prenantes au Malawi, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie.

87. D'une manière générale, trois types d'indicateurs ont été définis pour le suivi de la situation des droits de l'homme et des titulaires de droits : des indicateurs structurels, qui nécessitent l'existence de normes et de règles conformes au cadre international des droits de l'homme ; des indicateurs de procédure, qui évaluent les mesures que l'État a mises en place pour que les politiques et les lois se traduisent par des progrès réels et concrets en matière d'accès à la justice ; et des indicateurs de résultats, qui permettent d'évaluer les résultats obtenus dans l'exercice des droits, la satisfaction des besoins des titulaires de droits devant être l'un des principaux indicateurs d'efficacité⁶⁹.

88. Il est tout aussi important de disposer de données de base pour chaque indicateur. Les États doivent donc consacrer des ressources suffisantes à la collecte continue de données afin de savoir si l'indicateur s'est amélioré, a régressé ou est resté le même. Il importe d'établir une méthodologie structurée d'évaluation des interventions ou des réformes dans le secteur de la justice, avec un cadre intégré de suivi et d'analyse.

89. Il est essentiel que les États fassent un usage optimal du Plan d'action régional sur l'albinisme, qui prévoit des mesures spécifiques pour lutter contre les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme. Pour apprécier les progrès accomplis, les États peuvent s'appuyer sur les domaines thématiques du Plan d'action régional qu'ils jugent prioritaires en vue de définir leurs plans de mise en œuvre nationaux, qui seront assortis d'un mécanisme de suivi intégré.

VII. Pratiques optimales

Engagement et collaboration au niveau local

90. Bien que les systèmes de justice informels ne puissent pas s'appliquer aux cas de violations graves des droits des personnes atteintes d'albinisme, leur rôle d'orientation s'est révélé tout à fait essentiel. Dans leurs communications, diverses parties prenantes se sont félicitées de la formation de groupes de soutien dans des villages, qui ont contribué à orienter vers le système de justice formel des cas de violation des droits des personnes atteintes d'albinisme.

91. La pratique consistant à collaborer avec des structures communautaires et des acteurs du système de justice informel s'est avérée optimale. L'exemple ci-après, venant d'Afrique du Sud, montre comment une bonne collaboration avec la communauté peut aider à prévenir les agressions. L'enlèvement d'un garçon de 4 ans atteint d'albinisme à Empangeni (KwaZulu-Natal) a fait l'objet d'une enquête puis d'une arrestation. La police était en contact avec la communauté au sujet d'une femme qui avait semble-t-il entrepris de vendre un enfant atteint d'albinisme pour 100 000 rands à un membre bien connu de la communauté, guérisseur traditionnel à Emanguzi. La femme de 28 ans a été interpellée par la police et l'enfant a été remis à sa famille⁷⁰.

92. En République-Unie de Tanzanie, le recours à des structures communautaires de protection permet aux chefs locaux de rassembler des données sur les personnes atteintes d'albinisme dans les zones qu'ils contrôlent. Les chefs engagent ensuite des membres de l'unité de sécurité ou de police communautaire, les *polisi jamii* ou *ulinzi shirikishi*, pour assurer la sécurité de toutes les personnes atteintes d'albinisme dans leur localité. Une partie prenante des Fidji a indiqué que des organisations non gouvernementales communautaires et des organisations confessionnelles avaient mis en place des foyers d'accueil et des services de conseil pour les femmes victimes.

93. La République-Unie de Tanzanie a eu recours à des enquêtes publiques pour comprendre les causes profondes de la violence à l'égard des personnes atteintes d'albinisme et la dynamique qui entoure ces agressions, méthode qui s'est avérée efficace. Il s'agit là d'un moyen facile et souple de transmettre les opinions et les vues des personnes

⁶⁹ Ghetnet Metiku Woldegiorgis, "Access to justice under the international human rights framework", Abyssinialaw, 9 juin 2018.

⁷⁰ Mswela, "Violent attacks against persons with albinism in South Africa".

atteintes d'albinisme aux principales parties prenantes. L'efficacité de telles mesures repose en grande partie sur l'absence de représailles.

Collaboration multisectorielle

94. Diverses organisations ont indiqué que des entreprises avaient été sollicitées pour contribuer à la sensibilisation aux droits des personnes atteintes d'albinisme. Par exemple, la collaboration avec des entreprises de télécommunications aux fins de la mise en place de lignes téléphoniques gratuites destinées au signalement des infractions présumées ou avérées visant des personnes atteintes d'albinisme avait porté ses fruits⁷¹.

95. La mise en place de mécanismes chargés de s'occuper exclusivement des personnes atteintes d'albinisme s'est avérée également efficace. Ce mécanisme prend souvent la forme d'un groupe de travail multisectoriel, généralement dirigé ou coordonné par le ministère de la justice, de la santé ou du handicap, ou par l'ensemble de ces ministères – ce qui contribue à orienter et soutenir les initiatives en matière d'accès à la justice pour les personnes atteintes d'albinisme.

Coopération internationale et régionale

96. Bien que les États soient encouragés à conclure des traités d'extradition avec des pays voisins afin de mieux lutter contre les agressions de personnes atteintes d'albinisme et le trafic de leurs organes, ce sont les accords entre les organes chargés de l'application de la loi dans les pays concernés, et non l'application des traités, qui s'avèrent utiles pour garantir aux personnes atteintes d'albinisme l'accès à la justice dans un tel contexte⁷². Dans la plupart des cas, les procédures d'extradition peuvent être longues et lourdes, et donc inefficaces pour permettre un accès rapide à la justice. Par conséquent, il est plus efficace de compléter les accords d'extradition par un dialogue continu entre les pays concernés pour combattre les agressions de personnes atteintes d'albinisme.

97. Les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile ont recours à des instances régionales et internationales pour mettre en lumière les difficultés auxquelles se heurtent les personnes atteintes d'albinisme. Les organes conventionnels ont également utilisé l'examen des rapports des États parties pour faire des recommandations concrètes aux gouvernements concernés en vue d'améliorer des points précis concernant les droits des personnes atteintes d'albinisme.

98. L'élaboration et l'approbation du Plan d'action régional sur l'albinisme, assorti de mesures concrètes en matière d'accès à la justice, a donné lieu et conduit encore aujourd'hui à l'élaboration de plans d'action nationaux sur l'albinisme dans des pays africains.

Renforcement des capacités et formation continue

99. Les séances de formation ponctuelles sur la protection des droits des personnes atteintes d'albinisme avec des représentants du système judiciaire sont rarement efficaces. L'intégration de cette question dans des cours de perfectionnement continu afin d'examiner les mesures qui fonctionnent et les stratégies à mettre en place permet non seulement de mieux soutenir les efforts déployés, mais aussi de responsabiliser les représentants du système judiciaire.

Établissement des priorités : n'oublier personne

100. Dans des communications de la République-Unie de Tanzanie, des parties prenantes ont indiqué que, afin de réduire l'arriéré des dossiers, les cas d'agression de personnes atteintes d'albinisme étaient prioritaires en ce qui concerne les enquêtes et les procédures judiciaires.

⁷¹ Communications émanant de parties prenantes au Malawi et en Afrique du Sud.

⁷² Kapindu, *Study on Challenges*.

Mise en avant des questions propres aux femmes et aux filles atteintes d'albinisme

101. Face à la discrimination multiple et croisée à laquelle se heurtent les femmes et les filles atteintes d'albinisme, la République-Unie de Tanzanie a nommé dans plusieurs districts un coordonnateur pour les questions d'égalité des sexes, qui recense les problèmes que rencontrent les femmes et les filles atteintes d'albinisme. De même, une partie prenante a indiqué qu'aux Fidji, le Ministère de la femme, en partenariat avec le Centre de crise des femmes fidjiennes, a mis en place un service d'assistance téléphonique pour les femmes et les enfants atteints d'albinisme victimes de violence familiale et d'autres formes de violence.

Recours autres que l'engagement de poursuites et les condamnations en justice

102. Parmi les bons exemples de mesures de réparation en faveur des personnes atteintes d'albinisme, on peut citer les initiatives de l'association *Under the Same Sun*, qui a fourni une réadaptation médicale et une aide psychologique à plusieurs victimes. Des initiatives ont aussi été menées pour aider les victimes de violence en difficulté à gagner leur vie et à gérer de petites entreprises qui leur permettent de subvenir à leurs besoins.

Accès à la justice des personnes atteintes d'albinisme et de leur famille dans les zones isolées

103. La mise en place de tribunaux itinérants (*circuit courts*) dans les zones rurales ou difficiles d'accès est essentielle pour que les personnes atteintes d'albinisme aient plus rapidement accès à la justice. Dans des communications reçues de parties prenantes fidjiennes, il est indiqué que les magistrats de la capitale, Suva, se rendent parfois dans des îles périphériques afin d'y tenir des audiences destinées à faciliter l'accès des communautés à la justice.

VIII. Conclusions et recommandations

104. **Malgré certains progrès et de bonnes pratiques, les personnes atteintes d'albinisme continuent de se heurter à de sérieux obstacles en ce qui concerne l'accès à la justice. Les mécanismes de justice devraient par conséquent être sensibilisés à ce problème et être renforcés pour permettre aux personnes atteintes d'albinisme ou à leur famille d'obtenir plus facilement une réparation rapide et équitable. À cet effet, il faudrait adopter une approche systémique, qui couvrirait toutes les formes de violations des droits de l'homme, de la discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels au droit à la vie et à la sécurité de la personne.**

105. **Afin que toutes les personnes atteintes d'albinisme puissent avoir effectivement accès à la justice dans des conditions d'égalité, les États – en particulier ceux où des agressions de ce type sont commises sur leur territoire – devraient prendre les mesures décrites ci-dessous.**

106. **En ce qui concerne le système de justice formel, les États devraient :**

a) **Procéder à une évaluation des besoins en matière de justice qui rende compte des expériences vécues par les personnes atteintes d'albinisme – aussi bien les victimes d'agressions que les autres – afin que celles-ci accèdent plus facilement à la justice et en particulier à l'établissement des responsabilités ;**

b) **Intégrer dans la formation des acteurs du système de justice, notamment la police, les juridictions, les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs et les enquêteurs médico-légaux, des modules sur tous les obstacles à l'exercice de leurs droits par les personnes atteintes d'albinisme et sur les mesures qui permettraient de les éliminer et de promouvoir la justice et la protection des droits fondamentaux. La formation devrait mettre l'accent non seulement sur le droit d'être protégé contre les agressions, mais aussi sur les droits économiques, sociaux et culturels ;**

c) Veiller à ce que des enquêtes et des poursuites soient rapidement engagées en cas d'agression de personnes atteintes d'albinisme, notamment en cas d'ablation forcée de tout organe ou partie du corps ;

d) Mener en permanence des travaux de recherche et des enquêtes pour déterminer les causes profondes des agressions et les éliminer, pour comprendre où se trouvent les marchés d'organes (commerce transfrontière compris), et pour appréhender et poursuivre tous les auteurs, y compris les commanditaires ;

e) Formuler et mettre en œuvre des plans d'action nationaux fondés sur le Plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique ;

f) Veiller à ce que des initiatives de sensibilisation continue soient fréquemment menées, et pas seulement lors des journées commémoratives ;

g) Offrir une représentation en justice compétente et abordable ainsi qu'une aide juridique effective, y compris, si nécessaire, en dispensant les victimes des frais de justice ;

h) Mettre en place un nombre suffisant de tribunaux itinérants et de centres d'aide juridique dotés de représentants en justice expérimentés, en particulier dans les zones rurales ;

i) Garantir l'accès des personnes atteintes d'albinisme à la justice, dans des conditions d'égalité, en veillant à ce que les premiers interlocuteurs du système de justice – notamment les postes de police, les greffiers et autres fonctionnaires des juridictions – leur fournissent des informations juridiques fiables sous une forme accessible ;

j) Sensibiliser le personnel de justice à la discrimination multiple à laquelle les femmes sont confrontées ainsi qu'au principe de l'égalité, notamment en prenant des mesures qui visent à :

i) Créer des conditions propices qui encouragent les femmes à faire valoir leurs droits, à signaler les infractions dont elles sont victimes et à participer activement aux procédures pénales ;

ii) Protéger les femmes contre la victimisation secondaire dans le cadre de leurs relations avec les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.

107. En ce qui concerne le système de justice informel, les États devraient :

a) Former les chefs locaux, y compris la police communautaire, les chefs traditionnels et les chefs religieux, au fonctionnement du système de justice, en leur expliquant notamment vers qui orienter les intéressés et la manière de s'occuper des différents cas dont ils sont saisis, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes atteintes d'albinisme ;

b) Intégrer dans les formations existantes les droits des personnes atteintes d'albinisme ou créer des formations sur ce sujet, qui porteront aussi sur les menaces particulières auxquelles ces personnes font face chez elles et dans la société.

108. En ce qui concerne la participation, les États devraient :

a) Aider les personnes atteintes d'albinisme et les organisations qui les soutiennent à se prévaloir des recours en justice et à exercer une influence sur les processus d'élaboration et d'application des lois et les institutions correspondantes ;

b) Revoir et préciser les voies d'accès à la justice pour les personnes atteintes d'albinisme en vue d'éliminer les obstacles bureaucratiques et les blocages prolongés, notamment en dispensant une formation aux organisations de personnes atteintes d'albinisme ;

c) Faire participer les personnes atteintes d'albinisme à la conception et à la mise en œuvre de programmes d'éducation communautaire pour mieux faire connaître leurs droits et les recours qui leur sont ouverts.

109. En ce qui concerne la révision et la mise en œuvre des cadres juridiques, les États devraient :

a) Procéder à une révision sous l'angle des droits de l'homme de la législation ambiguë sur la sorcellerie et abroger les textes si nécessaire ;

b) Élaborer, adopter et mettre en œuvre, en consultation avec la société civile, des stratégies visant, dans une perspective multisectorielle, à lutter contre les pratiques néfastes liées à la sorcellerie et leurs conséquences pour tous ceux qui en sont victimes, notamment les personnes atteintes d'albinisme ;

c) Réglementer la pratique de la médecine traditionnelle, notamment par des régimes d'autorisation et de surveillance dans les zones urbaines et rurales, et instaurer des normes adaptées à cette forme de médecine ;

d) Revoir et adapter les cadres juridiques de sorte qu'ils traitent de tous les aspects des agressions de personnes atteintes d'albinisme, y compris le trafic d'organes ;

e) Compléter les protocoles d'extradition par des plans détaillés et des mémorandums d'action pour lutter efficacement contre la criminalité transfrontière ;

f) Fournir une assistance psychologique, médicale et juridique aux personnes atteintes d'albinisme qui sont victimes d'agressions, ainsi qu'à leur famille.

110. En ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données, les États devraient :

a) En lien avec la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16, faire participer diverses parties prenantes, notamment les personnes atteintes d'albinisme, à l'élaboration d'indicateurs nationaux et au suivi des données nationales sur le fonctionnement et le caractère effectif de l'accès à la justice pour les personnes atteintes d'albinisme ;

b) Veiller à la collecte systématique de données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme, notamment par les registres de naissance et de décès, ainsi que sur les agressions de personnes atteintes d'albinisme, le trafic d'organes et les accusations de sorcellerie.
